

DECISION DCC 19-028 DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2018 sous le numéro 2706/451/REC-18, par laquelle monsieur Jérémie Bamikolé ABAYOMI, colonel des Forces armées béninoises à la retraite, domicilié à Porto-Novo, 01 BP 2453, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Jérémie Bamikolé ABAYOMI, expose qu'en 2010, il n'a pas pu se faire insérer dans le fichier électoral national ; qu'en 2014, il est parti en mission à l'étranger et n'a pu suivre le processus d'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée jusqu'à son terme ; qu'il sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du



09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de monsieur Jérémie Bamikolé ABAYOMI, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Jérémie Bamikolé ABAYOMI est fondée ; que cependant, étant donné qu'il n'a pas suivi les étapes de la réalisation du fichier électoral national, qu'il n'y est donc pas inséré et qu'il n'a produit aucune preuve pour justifier son absence du territoire national, il y a lieu de rejeter sa demande ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La demande de monsieur Jérémie Bamikolé ABAYOMI est rejetée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Jérémie Bamikolé ABAYOMI, à Monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

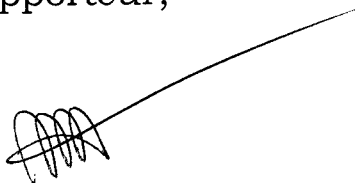


Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

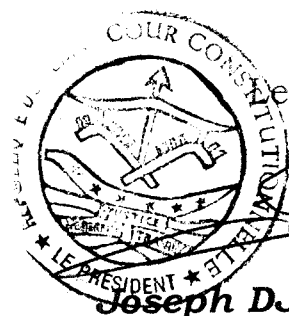
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-